

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1984.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer une charte de la police nationale.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre SALVI, Jean COLIN, Georges TREILLE, Roger BOILEAU, Charles ORNANO et les membres du groupe de l'U.C.D.P. (1) et rattachés administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, André Diligent, Jean Faure, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Jacques Genton, Henri Goetschy, Marcel Henry, Rémi Herment, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Jacques Machet, Jean Madelain, Guy Malé, Kléber Malécot, Louis Mercier, Daniel Millaud, René Monory, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Francis Palmero, Alain Poher, Raymond Poirier, Roger Poudonson, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Pierre Schiélé, Paul Séramy, Pierre Sicard, Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

(2) *Rattachés administrativement :*

MM. Paul Alduy, Jean-Marie Bouloux, Marcel Daunay, Alfred Gérin, Claude Huriet, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Roger Lise, Georges Treille.

**Police.** — *Charte de la police - Fonctionnaires de police - Formation professionnelle - Libertés publiques - Police nationale - Services actifs de police - Statut des membres des services actifs de police - Syndicats.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les incidents qui se sont déroulés à Paris le 3 juin 1983 ont révélé à l'opinion publique l'important malaise partagé par les fonctionnaires de police, qui n'a fait que s'amplifier depuis cette date.

Il semble désormais urgent de s'attacher aux causes profondes du malaise ressenti au sein de la fonction policière et de garantir aux membres de ce service public la sérénité et l'efficacité dont ils ont besoin pour exercer leur mission au nom de la nation tout entière : la police nationale pourrait en effet être atteinte de manière durable par les divisions internes qu'entretient actuellement le Gouvernement.

C'est la politisation croissante de certains services de police qui apparaît comme la cause première de ce grave phénomène. Elle met en péril la neutralité indispensable de ce service public : il ne peut y avoir de véritable loyauté dans la police qu'à la condition qu'elle soit tenue strictement à l'écart des combats politiques.

S'il n'est pas contestable que chaque fonctionnaire de police a le droit, comme tout citoyen, d'avoir et d'exprimer les idées politiques de son choix, il n'est pas contesté que l'obligation de réserve doit conduire chaque policier à s'abstenir de toute manifestation partisane dans le service auquel il appartient.

Mais nous constatons que l'existence d'un syndicalisme pluraliste libre et indépendant au sein de la police est actuellement menacée : plusieurs organisations syndicales, qui se déclarent ouvertement en faveur d'un Gouvernement en place, ont engagé leur action dans une voie délibérément politique, parfois avec le soutien des plus hautes autorités de l'Etat.

Conséquence directe de la politisation excessive de la fonction policière et du développement d'un véritable contre-projet syndical, la contestation du principe et de l'autorité hiérarchique tend aujourd'hui à miner la nature même du commandement et risque de faire disparaître toute crédibilité à l'action quotidienne de la police :

— certains commissaires de police se voient contester les moyens d'exercer la direction des services que le ministre de l'Intérieur leur a confiée ;

— la haute hiérarchie entretient, volontairement ou par laissez-faire, les divisions et les oppositions entre les différents corps de fonctionnaires de police ;

— de ce fait, des hiérarchies parallèles se mettent en place et des listes officieuses se constituent pour discréditer les fonctionnaires qui tenteraient de ne pas faire preuve d'une allégeance suffisante à l'égard du pouvoir établi.

Il apparaît donc hautement souhaitable que soient réaffirmés par la loi les principes intangibles d'une organisation démocratique de la police nationale :

— réaffirmer la nature des véritables missions de la police en général, en revalorisant l'idée d'une police au service de la nation, et en prohibant l'exécution par elle de tâches indues ;

— renforcer l'indépendance des fonctionnaires de police vis-à-vis du pouvoir politique ;

— lutter contre l'immixtion des organisations syndicales dans la gestion des personnels de police ou l'accomplissement des opérations quotidiennes de maintien de l'ordre.

Pour ce faire, il semble indispensable de procéder à l'établissement de garanties réelles en faveur des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs missions :

— la prééminence du principe hiérarchique et de la règle d'obéissance à l'ordre émanant des supérieurs doit être réaffirmé ;

— pour assurer une meilleure protection morale et juridique des personnels de police, les peines encourues par les auteurs de violences exercées contre les agents et fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre doivent être aggravées.

Plusieurs de ces dispositions sont inspirées de la résolution n° 690 adoptée le 8 mai 1979 par l'assemblée du Conseil de l'Europe.

Cependant, toute mesure tendant à reconnaître aux fonctionnaires un droit de récusation des ordres supposés illégaux semble relever d'un dangereux procès d'intention à l'égard des fonctionnaires et dégager indument les autorités politiques d'une responsabilité qui leur incombe et qu'elles n'ont pas, jusqu'alors, refusé d'exercer. Elle apparaît en tous les cas inutile car les dispositions du Code de procédure pénale offrent actuellement des garanties suffisantes sur ce point.

Tel est l'objet de la présente proposition de charte de la police que, pour favoriser l'indépendance des policiers, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le service public de la police est principalement chargé du maintien de l'ordre et de l'application de la loi sur l'ensemble du territoire.

Il assure la protection des personnes et des biens par les moyens qui lui sont confiés, dans le respect des lois de la République et des principes de la démocratie.

Sont exclues de la vocation normale des services de police les tâches qui pourraient être assurées par d'autres administrations civiles et qui relèvent actuellement du ministère de l'Intérieur.

### Art. 2.

Les missions générales du service public de la police excluent tout recours à la force publique au-delà de ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la tâche exigée ou autorisée par la loi.

### Art. 3.

Tout fonctionnaire chargé d'une tâche de police s'engage à n'opérer entre les individus dans l'exercice de ses missions, aucune discrimination qui pourrait être fondée sur leur appartenance à une race, à une religion ou à un idéal politique ou philosophique, ou qui plus généralement serait contraire aux libertés publiques et aux droits de l'homme.

### Art. 4.

Les fonctionnaires qui concourent au service public de la police doivent agir avec impartialité et neutralité. En particulier, ils doivent s'abstenir, sous peine de sanctions disciplinaires, de favoriser dans l'exercice de leurs fonctions, de manière directe ou indirecte, un groupement, un syndicat ou un parti politique.

**Art. 5.**

Le service public de la police est soumis à un contrôle hiérarchique. Il découle de ce principe que le fonctionnaire de police est personnellement responsable de ses actes dans les ordres qu'il donne à ses subordonnés.

**Art. 6.**

Le manquement aux règles qui régissent l'exercice de l'autorité hiérarchique est sanctionné d'après les lois et règlements en vigueur.

**Art. 7.**

Les fonctionnaires de police, en tant qu'ils exercent leurs missions en conformité avec les principes fondamentaux de la République, ont droit au soutien matériel et moral de la Nation.

**Art. 8.**

Les membres des services actifs de police bénéficient d'une protection juridique renforcée à l'occasion de l'exercice quotidien de leurs missions et notamment lorsqu'ils ont subi des violences ayant entraîné un préjudice corporel difficilement réparable.

**Art. 9.**

Les fonctionnaires de police ont droit, quel que soit leur grade, et tout au long de leur carrière, à une formation générale et professionnelle approfondie, ainsi qu'à un enseignement adapté à la spécificité de leurs fonctions.

**Art. 10.**

Les membres des services actifs de la police nationale sont assujettis à un statut spécial dérogatoire au droit commun de la fonction publique, qui prend en compte l'importance du risque et des responsabilités particulières à leurs missions.

**Art. 11.**

Les décrets pris en vertu de la présente loi seront préparés en concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées.